



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

AVIS

N° 2015-05 DU 4 JUIN 2015

relatif au projet d'arrêté homologuant l'instruction comptable applicable aux organismes d'habitation à loyer modéré à comptabilité privée

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'Autorité des normes comptables a été saisie, pour avis, par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, du projet d'arrêté homologuant l'instruction comptable applicable aux organismes d'HLM à comptabilité privée.

En application des articles R*423-29 et R*423-68 du code de la construction et de l'habitation :

- le cadre comptable et la tenue des comptes des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré et des offices publics de l'habitat soumis aux règles de la comptabilité commerciale sont fixés par l'Autorité des normes comptables. Ces règles sont fixées par le règlement n° 2015-04 du 4 juin 2015 de l'Autorité de normes comptables relatif aux comptes annuels des organismes de logement social (en cours d'homologation) ;
- le plan de comptes est fixé par des instructions homologuées par arrêté après avis de l'Autorité des normes comptables.

L'Autorité des normes comptables a examiné l'article 1er du projet d'arrêté relatif au plan de comptes ouverts dans la comptabilité des sociétés d'HLM et des offices publics de l'habitat à comptabilité commerciale.

Les articles suivants, relatifs à la transmission des documents annuels et états financiers des organismes au ministre chargé du logement, ne sont pas dans le champ de compétences de l'ANC.

L'Autorité des normes comptables constate que le projet de plan de comptes consiste en une adaptation très détaillée du plan de comptes général prévu à l'article 932-1 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au Plan comptable général, et du plan de comptes spécifique aux organismes de logement social prévu par l'article 151-2 du règlement n° 2015-04 précité.

Il respecte les règles d'établissement d'un plan de comptes définies aux articles 933-1 à 933-5 du règlement n° 2014-03.

L'Autorité des normes comptables :

- émet un avis favorable au projet d'arrêté ;
- recommande la création, en tant que de besoin, de subdivisions des comptes d'immobilisations corporelles permettant d'enregistrer la création et le remplacement de composants nouvellement identifiés.

©Autorité des normes comptables, juin 2015

